

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 029-200067197-20241126-2024104-DE

Projet de statuts

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU

Sommaire

Préambule	p. 4
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	p. 6
Article 1 : Constitution et dénomination	p. 6
Article 2 : Objet et compétences	p. 6
Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires	p. 7
Article 4 : Conséquences du transfert de compétence au syndicat mixte	p. 7
Article 5 : Durée	p. 7
Article 6 : Siège	p. 7
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	p. 8
Article 7 : Comité syndical	p. 8
7.1. Composition du Comité syndical	p. 8
7.2. Désignation du Comité syndical	p. 8
7.3. Attributions du Comité syndical	p. 8
7.4. Fonctionnement du Comité syndical	p. 9
7.4.1. Convocation	p. 9
7.4.2. Quorum	p. 9
7.4.3. Vote	p. 10
7.4.4. Pouvoir	p. 11
7.4.5. Personnes extérieures	p.11
7.4.6 Participation du Département du Finistère	p. 11
Article 8 : Président	p. 11
8.1. Election du Président	p. 11
8.2. Pouvoirs et attributions	p.12
8.3. Régime des délégations	p. 12
Article 9 : Bureau syndical	p.13
9.1. Désignation	p. 13
9.2. Rôle et attribution	p. 13
9.3. Fonctionnement	p. 13
Article 10 : Commissions – comité consultatifs	p. 14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	p. 14
Article 11 : Budget	p. 14
Article 12 : Contribution des membres – Clé de répartition	p. 15
Article 13 Personnel et moyen mis à disposition	p. 15
Article 14 comptabilité	p. 15

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion - extension de périmètre	p. 15
Article 16 : Retrait d'un membre - réduction de périmètre	p. 16
Article 17 : Autre modification statutaire	p. 16
Article 18 : Règlement intérieur	p. 16
Article 19 : Dissolution	p. 17
Article 20 : Dispositions finales	p. 17
Annexe 1 -Plan de financement prévisionnel	p. 18
Annexe 2 – Pacte initial de confiance financière	p.19

Préambule

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

C'est pourquoi, Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU, dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou, pouvant prendre le relais de l'ancien vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèce s'avère en effet nécessaire dans la Région du Faou.

L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'usagers provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens
- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

3 - Dans ce contexte, la CCPCAM a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, doit permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service.

Il s'agit ainsi d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ».

L'abattoir actuel du SIVU de la région du Faou sera déconstruit. Et, pour assurer le service public, son exploitation a été renouvelée sous la forme d'une convention de délégation de service public (pouvant courir jusqu'à septembre 2026), jusqu'à la mise en place opérationnel et effective du nouvel abattoir public.

Différents EPCI ont donc choisi de se regrouper dans un syndicat mixte constitué pour une durée illimitée, pour pérenniser et stabiliser sur le plan technique et financier, la création de ce nouvel outil essentiel au territoire et fiabiliser le service public d'abattage associé pour répondre pleinement aux besoins de son périmètre. La participation financière de chaque EPCI membre a présidé à la création du syndicat mixte et est la *condition sine qua non* sans laquelle le syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer. Le pacte initial de confiance financière en annexe des statuts scelle donc les EPCI membres entre eux.

4. Parallèlement, en sa qualité d'établissement public et au titre de ses missions notamment liées à la qualité et la sécurité de l'alimentation, la santé animale et végétale (art. L. 510-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime) et du projet stratégique 2019-2025 des Chambres d'agriculture de Bretagne et plus particulièrement les axes relatifs au renouvellement des actifs, à la structuration des filières pour plus de valeur ajoutée et de revenus pour les producteurs et à la construction de relations partenariales avec les collectivités, la Chambre d'agriculture de Bretagne, a souhaité soutenir la démarche des EPCI dans la création d'un nouvel abattoir et la mise en gestion du service public aussi essentiel et déterminant pour le territoire, en rejoignant les EPCI du Département au sein de cette structure de regroupement (cf. délibération du 18 mars 2024 de la Chambre d'Agriculture de la région Bretagne).

5. L'objectif du Syndicat mixte est donc de lui faire porter la construction et la gestion du service public d'abattage du nouvel abattoir public qui a été initié par la CCPCCAM.

C'est dans ce contexte que, les EPCI du département du Finistère et la Chambre d'agriculture de Bretagne ont souhaité mutualiser leurs moyens et constituer un syndicat mixte ouvert en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), afin d'organiser un service public d'abattage à l'échelle départementale par la construction et/ou la mise en fonctionnement et la mise en gestion de ce nouvel abattoir public.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5721-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte Ouvert (ci-après le syndicat mixte) dénommé : **SNDICAT MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU**

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres et disposant du pouvoir délibérant :

- *Brest métropole*
- *La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas*
- *La Communauté de communes du Pays de Landivisiau*
- *La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime*
- *Monts d'Arrée communauté*
- *La Communauté de communes du Pays d'Iroise*
- *La Communauté de commune de Haute Cornouaille*
- *La Communauté de communes du Pays des Abers*
- *La Communauté de communes du Pays Bigouden sud*
- *Douarnenez Communauté*
- *La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden*
- *Poher communauté*
- *La Chambre d'agriculture de Bretagne, établissement public de l'Etat*

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvrer au maintien et développement d'un service public industriel et commercial d'abattage dans le Département du Finistère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

A ce titre :

2.1. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, la construction et la gestion d'un nouvel abattoir public (*projet d'abattoir qui a présidé à la création du syndicat mixte tel que visé au point 3 du préambule des présents statuts*), dont l'exploitation du service public associé. Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra mettre en place une convention de concession constitutive d'une délégation de service public pour la création/construction de ce nouvel abattoir et/ou l'exploitation du service public associé.

Sont exclus du champ de la compétence du syndicat mixte la construction et la gestion de tout autre abattoirs, nouveaux ou existants sur le territoire, notamment l'abattoir actuel du FAOU.

2.2. Le Syndicat est compétent, au lieu et place de ses membres, pour faire des études préalables à l'évolution, l'adaptation ou l'extension de l'abattoir porté par le syndicat mixte notamment pour éclairer sur les orientations stratégiques de cet outil au regard des objectifs de qualité, de sécurité de l'alimentation, de la santé animale et végétale, de la structuration des filières dans l'intérêt de tous les acteurs (producteurs, agriculteurs, bouchers, transformateurs et distributeurs locaux, consommateurs).

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la loi et réglementation en vigueur et notamment sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique se posant le cas échéant.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat mixte peut être coordonnateur de groupement de commandes publiques et dans les conditions prévues au Code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat mixte.

Article 4 : Conséquences du transfert de compétence au syndicat mixte

Le transfert de compétences au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition audit syndicat mixte de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, dans les conditions et conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

La liste des biens, équipements et service est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du syndicat mixte et par le syndicat mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci si besoin.

Les membres s'engagent à fournir tous les moyens techniques, matériels administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte conformément aux présents statuts.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution du syndicat aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à l'adresse de l'antenne de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime au FAOU – 2 rue Ar Fouenneg - zone de Quiella - 29590 LE FAOU

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat mixte.

Article 7 : Comité syndical

7.1. Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président. Le Comité syndical est composé de 13 délégués, représentants des membres du syndicat mixte.

Au sein du Comité syndical, le nombre de délégués représentant de chaque membre est fixé à un titulaire et un suppléant.

7.2. Désignation du Comité syndical

7.2.1. Les membres EPCI désignent et renouvellent leurs délégués représentants au sein du Comité syndical, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant titulaire, selon les règles de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Pour l'élection des délégués des EPCI au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

7.2.2. La Chambre d'agriculture de Bretagne désigne et renouvelle, en son sein et selon ses règles de fonctionnement, un délégué représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du Comité syndical.

La durée du mandat du délégué de la Chambre d'agriculture de Bretagne au sein du Comité syndical suit celle du mandat de l'assemblée dont ce délégué émane. Ce mandat de délégué au sein du Comité syndical du syndicat mixte expire lors de l'installation, au sein du Comité syndical, dudit délégué nouvellement désigné. En cas de vacance définitive en cours de mandat de ce délégué au sein du Comité syndical à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé à son remplacement, dans un délai d'un mois, par la Chambre d'agriculture (en son sein et suivant ses règles de fonctionnement), pour la durée restante du mandat en cours du délégué défaillant.

7.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte et règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. A ce titre, sans que la liste ne soit exhaustive :

- il élit le Président et les membres du Bureau,
- il décide de l'engagement d'actions,
- il formule les avis requis par les textes en vigueur,
- il établit le règlement intérieur,
- il vote le budget et approuve le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité syndical, par sa délibération, une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public d'abattage, objet du syndicat mixte, et de la présentation annuelle du rapport de gestion du délégataire conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT *in fine*, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

7.4. Fonctionnement du Comité syndical

7.4.1. Convocation

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Le Président le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des délégués au Comité syndical.

Les séances sont publiques.

Sur la demande de cinq délégués du Comité syndical ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses délégués présents ou représentés au Comité syndical, de se réunir à huis clos.

Par principe, le vote a lieu au scrutin public. Par dérogation, il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (dont élection du Président et des membres du Bureau) ou à une présentation.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote, en tant que de besoins, d'un règlement intérieur.

7.4.2. Quorum

Le Comité syndical se réunit et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés et ayant voix délibérative, est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présent ou représentés à la séance est supérieur à la moitié du nombre des délégués en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité syndical a lieu au plus tard 15 jours après la précédente. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de conditions de quorum.

7.4.3. Vote

Le nombre de voix par représentant délégué au sein du Comité syndical du syndicat mixte est réparti selon le montant de la contribution initiale apportée par l'EPCI membre soit :

- EPCI ayant contribué entre : 1 à 100 000 euros : 1 voix
- EPCI ayant contribué entre 101 000 à 199 999 euros : 2 voix
- EPCI ayant contribué à 200 000 euros et 299 999 euros : 3 voix.
- EPCI ayant contribué à 300 000 euros et plus : 4 voix

Le délégué représentant de la Chambre d'agriculture de Bretagne au sein du Comité syndical du syndicat mixte aura une voix.

Au jour de la constitution du syndicat mixte, la répartition des voix au sein du Comité syndical est la suivante :

Membre	Nombre de représentant	Nombre de voix
Brest métropole	1	4
Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas	1	3
Communauté de Communes du pays de Landivisiau	1	2
Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime	1	2
Mont d'Arrée communauté	1	2
Communauté de Communes du Pays d'Iroise	1	1
Communauté de communes de Haute Cornouaille	1	1
Communauté de communes du pays de Abers	1	1
Communauté de communes du pays Bigouden sud	1	1
Douarnenez communauté	1	1
Communauté de communes du haut pays Bigouden	1	1
Poher communauté	1	1
Chambre d'agriculture de Bretagne	1	1
TOTAL	13	21

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

7.4.4. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire au Comité syndical empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

7.4.5. Personnes extérieures

Toute personne morale ou physique, publique ou privée, non membres du syndicat mixte, en la personne de ses représentants pour les personnes morales, peut être invitée par le Président à assister en tant que de besoin aux séances du Comité syndical, en raison de sa compétence ou de son intérêt ou en tant que personne qualifiée, au regard des sujets portés à l'ordre du jour du Comité syndical du syndicat mixte.

Elle ne participe cependant pas au vote. Elle assiste aux séances du Comité syndical avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux délégués du Comité syndical lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Sur proposition d'un de ses délégués ou du Président, le Comité syndical peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président. Ce(s) expert(s) ne participe(nt) pas au vote.

7.4.6 Participation du Département du Finistère

Sans avoir la qualité de membre du syndicat mixte, le Département du Finistère en tant que personne qualifiée, pourra être invitée à participer aux séances du Comité syndical portant sur des questions qui l'intéressent ou pour lesquels il peut apporter un éclairage ou son expertise au regard des sujets portés à l'ordre du jour du Comité syndical.

Dans ce cas, il ne prend pas part au vote et assiste à la séance du Comité syndical avec voix consultative. Il désigne, en son sein et selon ses règles de fonctionnement, une personne le représentant pour assister à la séance du Comité syndical.

Avant les séances du Comité syndical, le Président du syndicat mixte lui adresse une convocation et les documents transmis aux délégués du Comité syndical suivant les mêmes délais.

Article 8 : Président

8.1. Election du Président

A compter de la date de création du syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des délégués du Comité syndical.

Ensuite, les réunions du Comité syndical au cours desquelles il est procédé à l'élection du Président sont présidées par le délégué le plus âgé des délégués au sein du Comité syndical, jusqu'à l'élection du nouveau Président. Aussitôt, après cette élection, le nouveau Président élu exerce ses fonctions de Président.

Le Président est élu par le Comité syndical parmi ses délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical, en faisant application de la répartition des voix prévue à l'article 7.4.3 des présents statuts.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue susvisée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité Syndical, en faisant application de la répartition des voix prévus à l'article 7.3.4 des présents statuts.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La durée des fonctions de Président sont calquées sur celle du mandat qu'il détient en tant que délégué au sein du Comité syndical en application de l'article 7.2.1. des présents statuts.

Par transposition des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un délégué au Comité syndical désigné par le Comité syndical.

8.2. Pouvoirs et attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical
- Il convoque les séances du Comité syndical ou du Bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.
- Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, des délégations de signature dans les conditions de L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services du syndicat mixte
- Il représente en justice le syndicat mixte.

8.3. Régime des délégations

Le Comité syndical peut lui déléguer, par délibération, une partie de ses attributions dans les limites et conditions inscrites à l'article 7.3. des présents statuts.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 9 : Bureau syndical

9.1. Désignation

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, ainsi qu'après chaque renouvellement du Comité syndical, le Comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'ensemble des délégués représentant les EPCI membres au Comité syndical. Il prend également fin avec la fin du mandat du Président.

Le ou les Vice(s) Président(s) et autres membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à l'élection d'un nouveau membre/Vice Président composant le Bureau.

En outre, indépendamment de l'élection d'un nouveau Président ou d'un renouvellement du Comité syndical, la durée des fonctions d'un Vice-Président ou des autres membres du Bureau est calquée sur celle du mandat qu'il détient en tant que délégué au sein du Comité syndical en application de l'article 7.3. des présents statuts. En cas de fin de ce mandat suite au renouvellement de l'assemblée d'origine d'un délégué au Comité syndical et occupant les fonctions de Vice-Président, ou de membres du Bureau, le Comité syndical procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président/membre pour le remplacer, sans qu'il y ait lieu de procéder à la réélection de l'ensemble des membres du Bureau. Le Vice-Président/membre du Bureau sortant exerce ses fonctions au sein du Bureau jusqu'à l'élection de son remplaçant par le Comité syndical.

En cas de vacance définitive en cours des fonctions d'un Vice-Président/autre membre du Bureau à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé, dans un délai d'un (1) mois maximum par le Comité syndical à l'élection d'un nouveau Vice-Président/membre du Bureau. Dans cet intervalle, le Bureau peut valablement se réunir avec le Président et les autres Vices Présidents/membres restant et mettre en œuvre les délégations précédemment consenties par le Comité syndical et non rapportées par lui.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.3 des statuts.

9.2. Rôle et attribution

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical en application de l'article 7.3 des présents statuts.

9.3. Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les règles de quorum et de vote du Bureau sont identiques à celles du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau peut détenir un pouvoir au plus.

Article 10 : Commissions – comité consultatifs

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat mixte en faisant application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Budget

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres au Syndicat mixte dans les conditions de l'article 12 des présents statuts
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, de la région, du département, des communes et de toutes autres organismes publics ou privés dans les conditions légales et réglementaires
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le produit des emprunts
- Les offres de concours
- Toutes autres ressources, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions autorisées par la loi, les règlements ou la jurisprudence,

Le syndicat mixte est en outre, habilité à solliciter le concours financier de ses membres, dans les conditions légales et réglementaires applicables notamment en matière de service public industriel et commercial, dans l'éventualité, notamment où des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte dont il assurerait la maîtrise d'ouvrage, le nécessiteraient.

De même, parmi les ressources du syndicat mixte, les 3 EPCI actuellement membres du SIVU du Faou (devenu syndicat mixte fermé du FAOU) pourront, le cas échéant, lui reverser une éventuelle dotation à partir des flux financiers générés à l'issue de la dissolution de ce syndicat mixte fermé du FAOU, en cas de résultats excédentaires (boni). Il s'agira d'une dotation en fonctionnement du présent syndicat mixte dont ses membres ont souhaité acter, par anticipation, le principe et les modalités afin de parfaire et conforter l'amorce financière nécessaire au démarrage du présent syndicat mixte. La décision et les modalités de reversement de ce boni (montant, calendrier, affectation comptable

notamment) feront l'objet de délibérations concordantes entre chaque le syndicat mixte, d'autre part.

Article 12 : Contribution des membres – Clé de répartition

À titre de contribution, par leur adhésion au syndicat mixte, les EPCI membres s'engagent chacun sur le versement d'une participation initiale et unique au budget du syndicat mixte dans les conditions et les termes du pacte initial de confiance financière annexé au présent statut.

Le pacte initial de confiance financière définit le montant de chaque contribution due par chaque EPCI membre suivant une clé de répartition entre les EPCI membres du syndicat mixte.

Le versement de ces contributions par les EPCI membres s'effectuera en une seule fois la première année de création du syndicat mixte, sauf demande de dérogation express d'un membre sur deux (2) ans.

L'appel de nouvelles contributions auprès des membres du syndicat mixte s'effectuera dans le respect des conditions posées par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, notamment en matière de service public industriel et commercial et devra faire l'objet d'une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical, qui déterminera notamment le montant de ces nouvelles contributions et leur nouvelle répartition entre les membres.

Article 13 Personnel et moyen mis à disposition

Les membres du syndicat mixte s'engagent à mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte.

Ils pourront mettre à disposition du syndicat mixte leurs moyens humains et matériels dans les conditions autorisées par la loi et les règlements.

Article 14 comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables aux services public à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront assurées par un comptable public désigné par l'autorité compétente, le comptable étant nommé par le préfet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion - extension de périmètre

Toute adhésion nouvelle ou extension de périmètre du syndicat devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité syndical selon les modalités de vote prévu à l'article 7.4.3. des présents statuts. Cette délibération définira en tant que de besoin la contribution de ce nouveau membre en fonction des besoins qu'a nécessité cette nouvelle adhésion.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à la désignation de représentants du Comité syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée par le représentant d'État dans le département siège du syndicat.

Article 16 : Retrait d'un membre - réduction de périmètre

Tout retrait d'un membre du syndicat mixte est autorisé par délibération adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité Syndical.

Tout membre pourra se retirer du syndicat mixte moyennant un préavis de six mois à compter de sa demande, après avoir obtenu le consentement du Comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical.

Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin d'année civile en cours.

Le retrait d'un membre s'effectue selon les dispositions de l'article L. 5721-6-du CGCT.

La participation de ce membre tel que définie à l'article 12 des présents statuts reste acquise au syndicat mixte.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait devient effectif de l'ensemble des engagements financiers tels que défini à l'article 11 des présents statuts.

Le retrait d'un membre est prononcé par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Article 17 : Autre modification statutaire

Toutes modifications statutaires autre que celle prévue aux articles 15 et 16 des présents statuts peuvent être autorisées par le Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du syndicat mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est prononcé par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Article 18 : Règlement intérieur

Le syndicat mixte se dote en tant que de besoin d'un règlement intérieur précisant les dispositions relatives au fonctionnement interne du syndicat mixte, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts ou par le code général des collectivités territoriales s'appliquant au syndicat mixte ouvert.

Ce règlement intérieur est soumis au vote du Comité syndical dans les règles de quorum et de vote des séances du Comité syndical comme inscrit dans l'article 6.4 des présents statuts.

Article 19 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues par l'article L. 5721 – 7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 20 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats mixtes fermés y compris des textes auxquels elles renvoient.

Annexe 1 -Plan de financement prévisionnel

Plan de financement au lancement de la création du Syndicat Mixte Ouvert - Octobre 2024	
Nature des dépenses	Montants HT
Etudes - MO	931 102,00 €
Acquisitions foncières + bornage	255 442,00 €
Travaux	12 898 209,00 €
Raccordement EU	66 450,00 €
Raccordement Eau	21 493,00 €
Raccordement Electrique	57 296,00 €
Voirie	97 523,00 €
Procédure DSP N°1	25 000,00 €
Procédure DSP N°2	21 000,00 €
Jury concours	40 360,00 €
Taxe d'aménagement et RAP	48 336,00 €
Total	14 462 211,00 €
Participations publiques	Montants estimés
SIVU	532 000,00 €
Participation de CCPCAM	159 428,43 €
Autres CC	2 640 571,57 €
Conseil régional	700 000,00 €
Conseil régional	300 000,00 €
Conseil départemental	1 000 000,00 €
Plan de relance Etat	2 000 000,00 €
Dotation de soutien à l'investissement local	400 000,00 €
Etat FSIL	800 000,00 €
Total participations publiques	8 532 000,00 €
Emprunt total	5 930 211,00 €
Total	14 462 211,00 €

Annexe 2 – pacte initial de confiance financière

Les EPCI membres s'engagent sur ce pacte initial de confiance financière qui scelle leur adhésion.

Il détermine les modalités de mise en œuvre des seules participations financières initiales des membres du SMO (montant, clé de répartition) telles que visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 12 des statuts du syndicat mixte.

Il constitue la raison d'être et la condition sine qua non ayant présidé à la création du syndicat mixte et ce au vu des éléments suivants :

- La fermeture annoncée de l'abattoir public du Faou, vieux et vétuste prive le territoire d'un outil indispensable et déterminant de la sécurité alimentaire et sanitaire.
- Il est nécessaire de doter le territoire d'un outil nouveau d'une capacité accrue afin de répondre aux besoins des usagers - population et professionnels -le tout dans un objectif de sécurité alimentaire et sanitaire
- Ce nouvel abattoir public doit prendre le relais au plus tard de l'abattoir du Faou, dont la fermeture est inévitable car au plus tard fin septembre 2026
- Le coût du nouvel abattoir a rendu nécessaire un regroupement des EPCI afin de mutualiser l'investissement, et, avec l'appui de la chambre d'agriculture, ainsi pérenniser l'outil sur le plan technique et financier. C'est pour satisfaire cet objectif que les partenaires ont fait le choix de se constituer en syndicat mixte, forme de gouvernance.
- Le syndicat mixte a ainsi été spécifiquement créé pour porter la création et la mise en gestion d'un nouvel abattoir public compte tenu de la fermeture de l'abattoir public du Faou
- Le plan de financement impose qu'un équilibre financier structurel d'exploitation soit trouvé, avec des sections d'investissement et de fonctionnement équilibrées à moyen terme grâce aux recettes d'exploitation de l'abattoir, lorsque celui-ci sera mis en service. Dans ce contexte, en vue de cet équilibre, et par anticipation, les EPCI membres du SIVU du Faou (devenu syndicat mixte fermé du FAOU) se réservent la possibilité de reverser au syndicat mixte le boni qui résultera le cas échéant de la liquidation du Sivu à l'issue de sa dissolution (cf. article 11 des statuts).
- Les contributions des membres du syndicat mixte seront inscrites et versées en section de fonctionnement de leurs budgets respectifs, ainsi qu'en section de fonctionnement du syndicat mixte, afin d'effectuer l'amorce du syndicat les premières années.

Le montant des participations financières de chaque EPCI membre, calculé selon une clé de répartition validée le 26 mars 2024 par le comité de pilotage mis en place en vue de la création du syndicat mixte, sur une base 100 d'un besoin de financement à 2,8M€ est le suivant :

Noms	Répartition entre les EPCI membres	
	%	Montants
Brest Métropole	13,86%	388 013 €
CA du Pays de Landerneau-Daoulas	9,49%	265 670 €
CC du Pays d'Iroise	3,40%	95 286 €
CC du Pays des Abers	2,37%	66 335 €
CC du Pays Bigouden Sud	2,31%	64 767 €
CC du Pays de Landivisiau	6,95%	194 584 €
CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	5,69%	159 428 €
CC du Haut Pays Bigouden	1,21%	33 749 €
CC Douarnenez Communauté	1,55%	43 354 €
CC Poher communauté	1,14%	32 034 €
CC de Haute Cornouaille	3,03%	84 822 €
CC Monts d'Arrée Communauté	4,07%	114 085 €
Total		1 542 127 €

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 029-200067197-20241126-2024104-DE